

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant les animations, organisées par la Commune de Bourbon-Lancy dans le cadre « Des semaines d'Information sur la Santé Mentale », qui se dérouleront du 10 au 14 octobre 2022 ;

Considérant la présence du camion « Chez moi sûr » le 14 octobre 2022, sur le parking du Complexe Marc Gouthérait à Bourbon-Lancy, dans le cadre « Des semaines d'Information sur la Santé Mentale » ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du Complexe Marc Gouthérait, situé Rue Max Boirot à Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : A Bourbon-Lancy, le vendredi 14 octobre 2022, entre 9 heures et 18 heures, le camion « Chez moi sûr » est autorisé à stationner sur le parking du Complexe Marc Gouthérait, situé Rue Max Boirot, sur l'emplacement délimité par des barrières de type « Vauban ».

Article 2 : A Bourbon-Lancy, le vendredi 14 octobre 2022, entre 9 heures et 18 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, ou non motorisés, sont interdits :

- Sur le parking du Complexe Marc Gouthérait, situé Rue Max Boirot, sur l'emplacement délimité par des barrières de type « Vauban ».

Ces interdictions ne s'appliquent pas au camion « Chez moi sûr ».

Article 3 : Les prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune de Bourbon-Lancy.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-22-89

ARRÊTÉ

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 octobre 2022

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage